



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

**Strasbourg, le 8 octobre 2025
(OR. en)**

**2024/0224(COD)
LEX 2459**

**PE-CONS 19/1/25
REV 1**

PECHE 142

**RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) N° 1026/2012
CONCERNANT CERTAINES MESURES AUX FINS DE LA CONSERVATION
DES STOCKS HALIEUTIQUES EN CE QUI CONCERNE
LES PAYS AUTORISANT UNE PÊCHE NON DURABLE**

RÈGLEMENT (UE) 2025/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 8 octobre 2025

modifiant le règlement (UE) n° 1026/2012
concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques
en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2, et son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C, C/2025/1191, 21.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/1191/oj>.

² Position du Parlement européen du 9 juillet 2025 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 22 septembre 2025.

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³ (UNCLOS) et à l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs du 4 août 1995⁴ (UNFSA), la gestion de certains stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs nécessite la coopération de tous les pays dont les flottes exploitent lesdits stocks. Cette coopération pourrait être établie dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) ou par des arrangements ad hoc entre les pays ayant un intérêt dans la pêche concernée.

³ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (JO L 179 du 23.6.1998, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/convention/1998/392/oj>).

⁴ Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (JO L 189 du 3.7.1998, p. 17, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1998/414/oj).

- (2) Le règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil⁵ établit un cadre permettant de définir et d'adopter des mesures à l'égard des pays tiers qui ne coopèrent pas et qui autorisent une pêche non durable d'un stock d'intérêt commun pour l'Union.
- (3) Conformément au règlement (UE) n° 1026/2012, il est possible qu'un pays soit identifié comme autorisant une pêche non durable si, entre autres, il ne coopère pas à la gestion d'un stock d'intérêt commun en totale conformité avec les dispositions de l'UNCLOS et de l'UNFSA, ou tout autre accord international ou toute autre règle de droit international, et s'il n'adopte pas les mesures nécessaires de gestion de la pêche.
- (4) Il convient d'introduire une définition du "défaut de coopération" afin de mieux définir, aux fins du règlement (UE) n° 1026/2012, la portée et le sens de l'exigence de coopération prévue par l'UNCLOS et l'UNFSA.
- (5) Les "meilleurs avis scientifiques disponibles" devraient s'entendre comme étant des avis scientifiques accessibles au public qui sont étayés par les données et méthodes scientifiques les plus récentes et qui ont été émis ou examinés par un organisme scientifique indépendant reconnu au niveau de l'Union ou au niveau international.

⁵ Règlement (UE) n° 1026/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant certaines mesures aux fins de la conservation des stocks halieutiques en ce qui concerne les pays autorisant une pêche non durable (JO L 316 du 14.11.2012, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1026/oj>).

- (6) Il est également nécessaire de préciser qu'il devrait être possible qu'un pays soit considéré comme autorisant une pêche non durable s'il ne met pas en œuvre ou ne fait pas appliquer les mesures nécessaires de gestion de la pêche, et que ces mesures comprennent des mesures de contrôle, y compris dans le cadre d'ORGP.
- (7) Il est également approprié de renforcer les procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable, y compris dans le cadre d'ORGP.
- (8) Afin d'évaluer les mesures adéquates à prendre à l'égard d'un pays autorisant une pêche non durable, il est nécessaire de comprendre précisément les relations commerciales de l'Union avec le pays faisant l'objet de l'évaluation, y compris en évaluant les données historiques relatives aux produits importés qui donnent une image fidèle du schéma des importations concernant ce pays.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 1026/2012 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 1026/2012 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) "espèces associées", toute espèce de poisson qui appartient au même écosystème que le stock d'intérêt commun et qui se nourrit de ce stock, lui sert de nourriture, est en concurrence avec lui pour la nourriture et l'espace vital ou est présente dans la même zone de pêche que lui, et qui est exploitée ou accidentellement capturée, y compris comme prises accessoires, dans le cadre de la même pêche;"

b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) "caractère non durable", la situation dans laquelle le stock n'est pas maintenu en permanence à des niveaux ou au-dessus des niveaux assurant le rendement maximal durable ou, si ces niveaux ne peuvent pas être estimés, lorsque le stock n'est pas maintenu en permanence dans des limites biologiques sûres, conformément à l'approche de précaution en matière de gestion des pêches visée à l'article 6 de l'UNFSA; les niveaux de stock déterminant le caractère non durable du stock doivent être fixés sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles;"

c) le point suivant est ajouté:

"i) "défaut de coopération", le fait, pour des pays, de ne pas nouer des contacts de bonne foi et de ne pas s'engager dans des consultations constructives, y compris dans le cadre d'ORGP, dans lesquelles des efforts importants sont déployés, en vue de parvenir à un accord sur l'adoption des mesures nécessaires de gestion de la pêche; parmi les exemples de défaut de coopération figurent, sans s'y limiter:

- 1) le refus de consulter ou d'associer aux consultations tous les États côtiers et États pêcheurs concernés;
- 2) une rupture unilatérale injustifiée des consultations;
- 3) des retards injustifiés, y compris dans la réponse aux demandes ou dans la participation à des consultations;
- 4) la rétention d'informations pertinentes pour les consultations;
- 5) des demandes d'informations déraisonnables;
- 6) le non-respect des procédures convenues;
- 7) le refus systématique de prendre en considération les contre-propositions ou les intérêts d'autres parties;
- 8) le fait de rester systématiquement sur ses positions pendant une période prolongée, quelle que soit la flexibilité offerte par les autres parties lors des consultations;

- 9) le refus de tenir compte des meilleurs avis scientifiques disponibles ou de l'historique des activités de pêche concernant le ou les stocks concernés;
- 10) alors que des consultations relatives à des accords de partage global sont en cours, la poursuite de consultations en vue de conclure des accords de partage partiel ou, par la suite, la conclusion de tels accords de partage partiel excluant certains États côtiers ou États pêcheurs concernés, pour les stocks d'intérêt commun."

2) À l'article 3, point b), les points i) et ii) sont remplacés par le texte suivant:

- "i) il n'adopte pas, ne met pas en œuvre ni ne fait appliquer les mesures nécessaires de gestion de la pêche, y compris les mesures de contrôle, afin d'assurer la conservation et la gestion efficaces des stocks d'intérêt commun, y compris dans le cadre d'une ORGP ou d'un accord bilatéral ou multilatéral; ou
- ii) il adopte des mesures de gestion de la pêche, telles que des quotas ou des mesures discriminatoires, sans tenir dûment compte des droits, intérêts et obligations d'autres pays et de l'Union, et que ces mesures de gestion de la pêche, considérées en liaison avec les mesures prises par d'autres pays et par l'Union, donnent lieu à des activités de pêche qui pourraient avoir pour effet de rendre le stock non durable; cette condition est considérée comme étant remplie même lorsque les mesures de gestion de la pêche adoptées par ledit pays n'ont pas donné un caractère non durable au stock uniquement grâce à des mesures adoptées par d'autres pays."

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Procédures préalables et postérieures à l'adoption de mesures à l'égard des pays autorisant une pêche non durable";

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Lorsque la Commission estime nécessaire d'adopter des mesures visées à l'article 4, elle notifie au pays concerné son intention de l'identifier comme un pays autorisant une pêche non durable. Dans ce cas, le Parlement européen et le Conseil en sont immédiatement informés et sont tenus régulièrement au courant de l'évolution de la situation et des mesures prises.";

c) le paragraphe suivant est inséré:

"2 bis. Lorsque le stock d'intérêt commun relève du champ d'application d'une ORGP, la Commission soulève la question d'un pays autorisant une pêche non durable auprès de l'organe de contrôle de cette ORGP avant la notification prévue au paragraphe 1, selon le cas, en vue de remédier à la situation.";

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Avant l'adoption de mesures en vertu de l'article 4, la Commission donne au pays concerné la possibilité raisonnable de répondre par écrit à la notification visée au paragraphe 1 du présent article et de fournir toute information pertinente.";

e) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"4. La Commission accorde au pays concerné un délai maximal de 90 jours pour répondre à la notification visée au paragraphe 1 et un délai raisonnable pour remédier à la situation.

5. Après l'adoption de mesures en vertu de l'article 4, la Commission continue de nouer des contacts avec le pays concerné et de maintenir un dialogue ouvert avec lui, et encourage la coopération bilatérale et multilatérale afin que ce pays cesse d'autoriser une pêche non durable.

6. Lorsque le pays concerné entame de bonne foi des consultations avec l'Union, la Commission s'engage sans tarder dans ces consultations."

4) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les mesures visées à l'article 4 cessent de s'appliquer lorsque le pays autorisant une pêche non durable adopte des mesures correctives appropriées nécessaires pour la conservation et la gestion du stock d'intérêt commun et que ces mesures correctives:

- a) ont été soit adoptées de manière autonome, soit convenues dans le cadre de consultations avec l'Union et, le cas échéant, d'autres pays concernés, ou dans le cadre d'ORGP; et
- b) ne compromettent pas l'impact des mesures prises par l'Union soit de manière autonome, soit en coopération avec d'autres pays, soit dans le cadre d'ORGP, aux fins de la conservation des stocks halieutiques concernés."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente